



## Arrêté N° 00002-2022 du 04 janvier 2022

### PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RECONNAISSANCES GEOTECHNIQUES (SONDAGES PRESSIOMETRIQUES)

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable des Services Techniques de la commune de La Plaine des Palmistes en date du 22 décembre 2021,
- **CONSIDERANT**, le déroulement des travaux de reconnaissances géotechniques (sondages pressiométriques),
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « GEOTEC » en date du 17 décembre 2021,
- **CONSIDERANT**, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 17 janvier 2022 et ce jusqu'au 04 février 2022 inclus, la circulation et le stationnement rue Pierre Auguste Cornu, Bras Canard sont modifiés de 8h00 à 16h00.

**Article 2** : Pour les besoins du chantier, la circulation est modifiée. Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :  
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

**Article 3** : L'entreprise « GEOTEC » est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains.

**Article 4** : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence, de jour comme de nuit. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.

**Article 5** : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise.



Le Maire,

Johnny PAYET